



REPUBLIQUE FRANÇAISE
REGION ET DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
MAIRIE DE LA DESIRADE

**ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES
AUX ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE BEAUSEJOUR**

Le Maire de la Commune de la Désirade

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213 -1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le Code de la route, article R.37-1 ;
- VU le Code Pénal, article R.26-15 ° ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation lors de la rentrée et de la sortie des écoles ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Afin de veiller en permanence à la sécurité des élèves et des piétons d'une manière générale, l'accès aux écoles maternelle et primaire de Beauséjour par la rue Ferjus PIC sera interdit à la circulation de tous les véhicules de particuliers (sauf riverains) et aux utilisateurs de scooters.

ARTICLE 2 : Seuls seront autorisés à accéder et à stationner dans cette rue les riverains, les transports scolaires, professionnels (enseignants), le personnel municipal affecté à l'environnement, les services publics ainsi que les autorités compétentes (sécurité et santé).

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation matérialiseront ces dispositions et devront être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général des Services du Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié partout où besoin sera et transcrit au registre destiné à cet effet.

Fait à la Désirade, le 4 janvier 2005

Le Maire

R. NOEL

Ampliation:

- Sous-Préfecture Gendarmerie Nationale
- Police Municipale
- Archives

**SOUS-PRÉFECTURE
DE POINTE-A-PITRE**

05 JAN. 2005

SERVICE DU COURRIER

Beauséjour – 97127 LA DESIRADE

05 90 20 01 76 – 05 90 20 03 82